

CHAPITRE II

EXIGENCES

- Article 3 - Exigences spécifiques à l'emploi des articles

Les fils à coudre doivent être conformes aux caractéristiques fixées par les fiches d'identification.

Pour les caractéristiques non précisées dans ces fiches, les articles doivent être conformes au spécimen provenant d'une fabrication industrielle tenue à la disposition du titulaire.

3.1. Matières premières

Les spécifications techniques des matières premières sont précisées dans les fiches d'identification. En aucun cas elles ne doivent être de qualité inférieure à celles utilisées pour la fabrication du spécimen.

Pour les articles à base de fibres naturelles et/ou chimiques, les produits utilisés doivent correspondre, par leur nature chimique et leur pourcentage, à ceux dont le classement officiel est défini par le décret n° 73-357 du 14 Mars 1973 modifié par le décret n° 88-480 du 2 mai 1988 (JO du 3 mai 1988 et NF G 00-004).

Le coton utilisé dans les articles réalisés à base de cette fibre doit être exempt d'impuretés, fibres mortes.

Pour les articles à base de fibres libériennes, les mélanges lin et chanvre sont interdits.

Lorsque le fil à coudre est fabriqué à partir de plusieurs constituants, les pourcentages de chacun de ceux-ci doivent être ceux prévus dans les fiches d'identification avec une tolérance de 3 unités pour les pourcentages prescrits.

3.2. Masse linéique

La fabrication doit être réglée de telle sorte que la masse linéique résultante réelle du fil soit égale à celle fixée par le CCTP, ou tout autre document similaire, sous réserve des tolérances suivantes :

- le titre résultant réel exprimé en tex du fil désensimé ne doit pas être supérieur de plus de 5 % ni inférieur de plus de 10 % à la valeur nominale.

3.3. Caractéristiques de construction

- Les caractéristiques de construction (retors, cablé, taux de torsion) sont laissés à l'initiative du fournisseur pour les fils ordinaires réalisés sur caractéristiques abrégées.

3.4. - Blanchiment

Pour les fils blanchis l'emploi d'azurants optiques est autorisé, sauf disposition contraire au C.C.T.P.

3.5. - Teinture

La teinture doit reproduire d'une façon uniforme la teinte du spécimen. La teinture doit avoir pénétré entièrement à l'intérieur de chaque fil. L'emploi des colorants au soufre est interdit.

COMMENTAIRES

- Article 4 - Autres exigences

4.1 - Marquage des fournitures

L'unité de vente étant la boîte, c'est sur la boîte que sont portées toutes les indications.

Sur chaque division élémentaires, cône ou bobine, l'étiquetage peut être limité à l'identification du produit (marque, titre, coloris) utile au confectonneur, et à la référence de fabrication pour retrouver la traçabilité de la livraison en cas de litige.

Le CCTP précisera l'unité de conditionnement et le nombre d'unités par boîte.

TEXTE

3.6. - Apprêts, traitements spéciaux

Les fils doivent présenter les apprêts prescrits par le cahier des clauses techniques particulières (ou tout autre document similaire).

Sont interdits tous produits d'apprêt et tous traitements susceptibles d'occasionner des troubles physiologiques tant à la manipulation qu'à l'usage.

Sont interdits tous produits destinés à donner aux fils une résistance factice.

Les fils, même s'ils sont apprêtés pour des besoins particuliers, ne doivent pas être fermentescibles. Ils doivent être l'objet d'un traitement empêchant la fermentation.

Les produits et modes d'application utilisés pour les traitements spéciaux sont soumis à l'approbation de la personne publique si celle-ci l'exige.

Par ailleurs, la personne publique se réserve la possibilité d'imposer les produits et modes d'application à employer pour certains traitements.

Article 4. - Autres exigences

- Marquage des fournitures

Les fils, objet de commandes ou marchés passés par les personnes publiques ainsi que les fils utilisés par les détenteurs de commandes ou marchés de confection ou de fourniture de matériels passés par les personnes publiques doivent comporter certaines marques apposées dans les conditions précisées ci-après.

TABLEAU DES MARQUES

INDICATIONS A PORTER PAR ETIQUETAGE OU IMPRESSION SUR BOITE	PRECISIONS OU EXEMPLES D'INDICATIONS	SUR CHAQUE DIVISION ELEMENTAIRE	SUR CHAQUE BOITE
- Raison sociale du fournisseur			X
- Marque commerciale d'identification		X	X
- Nature, pourcentage et état de la matière constituant le fil	100 % polyamide ou polyester C		X
. filament :	70 % polyester/30 % coton		
C = continu			
. fibres :	100 % polyester D		
D = discontinu			
- Composition (éventuellement)	Fil à âme		X
- Titre, numéro de vente ou numéro métrique		X	X
- Numéro de fabrication		X	X
- Titre résultant en tex			X
- Coloris :		X	X
. Ecrû naturel			
. Blanc			
. Grand blanc			
. Couleur	Numéro de référence		
- Traitement	Numéro de référence, type de traitement (mercerisé) ou type de produit (éventuellement)		X
- Longueur ou poids du fil			X
- Nombre d'unité élémentaire et longueur ou masse de chacune			X
- Année de fabrication (millésime)			X

COMMENTAIRES

Emplacement des étiquettes

TEXTE

Les étiquettes doivent être placées :

- en ce qui concerne les divisions élémentaires, à l'intérieur de chaque support ou sur le carton central ;

- en ce qui concerne les cartons (ou autres emballages), sur une face latérale.

COMMENTAIRES

- Article 5 - Surveillance de la fabrication - Traçabilité

Dans le cas où le CCAG fournitures courantes et services est utilisé, la surveillance en usine est à prévoir expressément au C.C.T.P.